

Mai 1985

PLAN ORSECRAD DU DEPARTEMENT DU RHONE

(Plan de Secours Radiologique Départemental)

DISPOSITIONS GENERALES

I - OBJET :

En cas de sinistre important, le plan ORSEC organise, sous l'autorité du Commissaire de la République du département, la mobilisation et la mise en oeuvre des moyens, locaux ou de renfort, nécessaires à la protection des personnes et des biens.

Dans l'hypothèse d'un accident majeur concernant la sécurité nucléaire, des dispositions opérationnelles adaptées à la spécificité du risque ont été prévues. Ces dispositions, qui complètent le plan ORSEC, sont contenues dans une annexe spécialisée de ce document : le Plan ORSECRAD.

Le déclenchement du plan ORSECRAD, établi par le Commissaire de la République du département, incombe à cette autorité, responsable de la direction des opérations de secours.

Les accidents pris en compte dans le cadre du plan ORSECRAD font l'objet de dispositions différentes, selon qu'il s'agit d'une installation nucléaire ou d'un transport de matières radioactives, d'activités civiles ou militaires.

Les dispositions relatives aux transports sont communes à tous les départements ; celles concernant les installations font l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), sur instructions de l'administration centrale, adressées pour chacune de ces installations au Commissaire de la République concerné.

Les dispositions du plan ORSECRAD sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain. Elles ne concernent que le temps de paix.

Ce plan ne serait mis en oeuvre qu'en cas de sinistre important en raison de ses éventuelles conséquences sanitaires sur les populations. Il ne s'applique donc pas aux autres événements, qui restent dans le cadre des missions habituelles des services départementaux.

II - RISQUES RADIOLOGIQUES ET PROTECTION SANITAIRE :

Les diverses utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire comportent des risques potentiels importants. Il en est de même pour de nombreuses autres activités industrielles.

C'est pourquoi les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire, sous la responsabilité d'ingénieurs, sont particulièrement draconiennes et visent à ramener ces risques potentiels à des risques résiduels relativement faibles. Elles contribuent à l'augmentation de la fiabilité des installations et des transports.

L'expérience d'exploitation confirme le haut niveau de sûreté atteint : les incidents ou accidents enregistrés à ce jour sont, le plus souvent, liés à des défaillances mineures, qui n'ont entraîné qu'exceptionnellement des conséquences sanitaires significatives pour les travailleurs, et en aucun cas pour le public.

La protection de l'homme et de l'environnement contre les effets de la radioactivité est exclusivement de la responsabilité de médecins spécialisés en radioprotection.

S'agissant des activités civiles, cette protection est garantie par le Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants, organisme placé auprès du Ministre chargé de la Santé, indépendant des impératifs de production, et investi de compétences précises lui permettant un contrôle strict de ces activités, à tous les niveaux.

Au ministère chargé de la Défense, des dispositions comparables sont prises, pour les activités militaires, sous la responsabilité du Service de Protection Radiologique des Armées.

Enfin, il a été créé en 1974 un Comité National d'Experts Médicaux, essentiellement chargé d'élaborer la doctrine de protection sanitaire des populations en cas d'accident créant un risque radiologique. Comprenant des représentants des ministres chargés de la Santé, de l'Industrie, de la Défense et de l'Intérieur, ce comité constitue la plus haute autorité technique susceptible de se prononcer en la matière.

Les conséquences sanitaires d'un accident survenant dans une installation nucléaire, ou au cours d'un transport de matières radioactives, peuvent être de caractère conventionnel (blessés) et/ou radiologique (exposition aux rayonnements).

Certaines contre-mesures urgentes ne sauraient donc être dictées par le seul risque radiologique.

En particulier, le fait qu'un malade ou un blessé ait pu être exposé aux rayonnements, ou contaminé par des éléments radioactifs, ne saurait, en aucun cas, exonérer le médecin de son devoir de dispenser les soins nécessités par la maladie ou la blessure. Il convient donc de garder à l'esprit que la présence de radioactivité n'a pas d'importance immédiate pour le patient et qu'elle est, à plus forte raison, sans danger réel pour le personnel médical.

En revanche, il faut savoir que le traitement des personnes exposées à des doses élevées de rayonnement - s'il ne présente pas d'urgence immédiate - doit être entrepris aussi rapidement que possible par des services spécialisés, tels que l'Institut Curie à PARIS.

III - DIRECTION DES OPERATIONS :

Le Commissaire de la République qui déclenche le plan ORSECRAD assure la direction des opérations et met en oeuvre l'ensemble des moyens, sans préjudice des attributions propres à l'autorité militaire.

Il établit les liaisons nécessaires avec les autres départements et, dans les zones frontalières, avec les autorités étrangères.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le Premier Ministre peut charger un seul représentant de l'Etat de la Direction de l'ensemble des opérations de secours.

S'agissant des installations intéressant plusieurs départements, le choix du Premier Ministre portera, en tant que de besoin, sur le Commissaire de la République du département où se trouve implanté un site nucléaire ou la plus grande partie de celui-ci.

Le Préfet Maritime est responsable des mesures à prendre en mer, et de l'information des Commissaires de la République sur les conséquences radiologiques sur leur territoire d'un accident maritime.

Inversement, si un accident terrestre est susceptible d'avoir des prolongements sur rade ou en mer, le Commissaire de la République en informe le Préfet Maritime.

IV - ASSISTANCE TECHNIQUE :

L'accomplissement de ses missions par le Commissaire de la République nécessiterait, le plus souvent, une assistance technique de la part de plusieurs départements ministériels - principalement de ceux chargés de la Santé, de l'Industrie, de la Défense et de l'Intérieur.

Les services de ces départements ministériels fourniraient alors, dans les meilleurs délais, toutes informations et avis permettant au Commissaire de la République d'évaluer la gravité de l'événement et d'arrêter les contre-mesures nécessaires.

Outre les services extérieurs des ministères, qui assistent normalement les autorités départementales, les échelons centraux peuvent envoyer des représentants auprès des états-majors mis sur pied au plan local.

Des moyens de renfort sont, en tant que besoin, mis à la disposition du Commissaire de la République. S'agissant d'un accident à caractère radiologique, il serait fait appel, dans tous les cas, aux organismes spécialisés que sont le Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants (Santé) et le Commissariat à l'Energie Atomique, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité Civile (Intérieur) - dont les moyens d'action dans ce domaine sont rappelés en annexe.

L'assistance technique pourrait, en outre, nécessiter l'intervention de techniciens et d'équipements dans tous autres domaines d'action des pouvoirs publics, en fonction de la situation, y compris la participation éventuelle de moyens militaires.

Au niveau du Premier Ministre, une coordination permanente est organisée entre les divers organismes ayant des responsabilités dans la préparation et la mise en oeuvre des plans de secours radiologiques, qu'il s'agisse des exploitants et transporteurs civils ou des pouvoirs publics.

Cette coordination est assurée, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le Secrétariat Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire et par le Secrétariat Général de la Défense Nationale.

V - MODALITES DE L'INFORMATION :

Conformément aux directives du Premier Ministre, un ensemble de dispositions concourent à ce que la population soit pleinement informée, non seulement en cas d'accident nucléaire, mais de façon permanente, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des installations civiles.

Les informations sur le fonctionnement de ces installations, fournies par les exploitants nucléaires au Commissaires de la République (1) sont communiquées aux élus, aux médias, ainsi qu'aux commissions locales d'information lorsqu'elles existent.

La communication au public du contenu des plans ORSECRAD n'est restreinte que par la nécessité, pour certaines parties, de ne pas divulguer d'informations confidentielles (notamment concernant les activités intéressant la défense) ou pouvant favoriser l'accomplissement d'actes de malveillance.

La quasi-totalité des dispositions relatives aux activités civiles peuvent donc recevoir la plus large diffusion, et être communiquées à toute personne demandant à en prendre connaissance.

En cas d'accident nucléaire, le Commissaire de la République aurait pour mission d'organiser l'information rapide et complète du public et de donner aux populations toutes consignes à appliquer pour assurer leur sécurité. Ces renseignements sont transmis, en priorité, aux maires des communes concernées - qui ont été, préalablement, associés à la préparation des plans ORSECRAD.

*
* *

.../...

-
- (1) En ce qui concerne les installations relevant du Ministre de la Défense, les modalités relatives à l'information des autorités locales en cas d'incident ou d'accident sont définies par des "conventions" établies entre le Commissaire de la République et l'autorité militaire locale responsable de l'installation, en application de l'instruction ministérielle 21000 DEF/C.27 du 28 Avril 1982, d'une part, et d'une recommandation adressée aux Commissaires de la République par le Secrétaire Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire, d'autre part.

Il est hautement improbable qu'un accident survenant dans une installations nucléaire ou au cours d'un transport de matières radioactives ait des conséquences sur la santé des populations. Toutefois, compte tenu de la spécificité du risque radiologique et de l'impact psychologique que ne manquerait pas d'avoir un tel événement. Les pouvoirs publics ont voulu que le plan ORSECRAD organise et garantisse la mise en oeuvre éventuelle de contre-mesures appropriées.

Conformément aux directives du Premier Ministre, la fiabilité de ce plan, reposant sur la formation des cadres et l'équipement des unités d'intervention, sera régulièrement testée au cours d'exercices, et les conditions de l'information du public recevront une attention particulière de la part de tous les responsables de la sécurité nucléaire.

*

* *

MOYENS DES ORGANISMES SPECIALISES

I - MOYENS SPECIALISES RELEVANT DE LA SECURITE CIVILE

A - LES EQUIPES DE DETECTION DE LA RADIOACTIVITE :

Afin de faire face aux risques spécifiques induits par l'utilisation des radioéléments et de l'énergie nucléaire, la Direction de la Sécurité Civile a mis sur pied un dispositif d'intervention fondé sur des équipes de sapeurs-pompiers spécialisés dans l'intervention radiologique.

Ce dispositif comporte deux types d'équipes, dont l'intervention (successive ou simultanée) est décidée en fonction de la nature du risque.

- Equipes locales de détection (équipes de 1er niveau) :

Ces unités, constituées d'un chef d'équipe et de cinq équipiers, sont implantées dans les centres de secours et réparties sur l'ensemble du territoire à raison de six, en moyenne, par département.

Leur matériel comprend essentiellement des radiamètres de conception militaire (tube Geiger-Müller).

- Cellules mobiles d'intervention radiologique (CMIR) :

carte d'implantation ci-jointe.

Ce sont des unités légères, aérotransportables, dotées d'un matériel bien adapté aux risques radiologiques du temps de paix, et constituées de personnels spécialement instruits en radioprotection.

Elles sont implantées au sein de certains centres de secours principaux, ainsi que dans les unités militaires de la Sécurité Civile.

Leur intervention est demandée par le Commissaire de la République impliqué par l'accident, par l'intermédiaire de la Direction de la Sécurité Civile (CODISC).

Les CMIR sont en alerte à 1 h et aérotransportables en hélicoptère.

B - LE GROUPEMENT AERIEN :

Dispose d'hélicoptères répartis dans 19 bases, susceptibles d'assurer l'acheminement rapide des CMIR, de matériels de renfort ou de personnels appelés à remplir le rôle de conseillers techniques auprès du Commissaire de la République.

(Carte d'implantation des bases de la Sécurité Civile, ci-jointe).

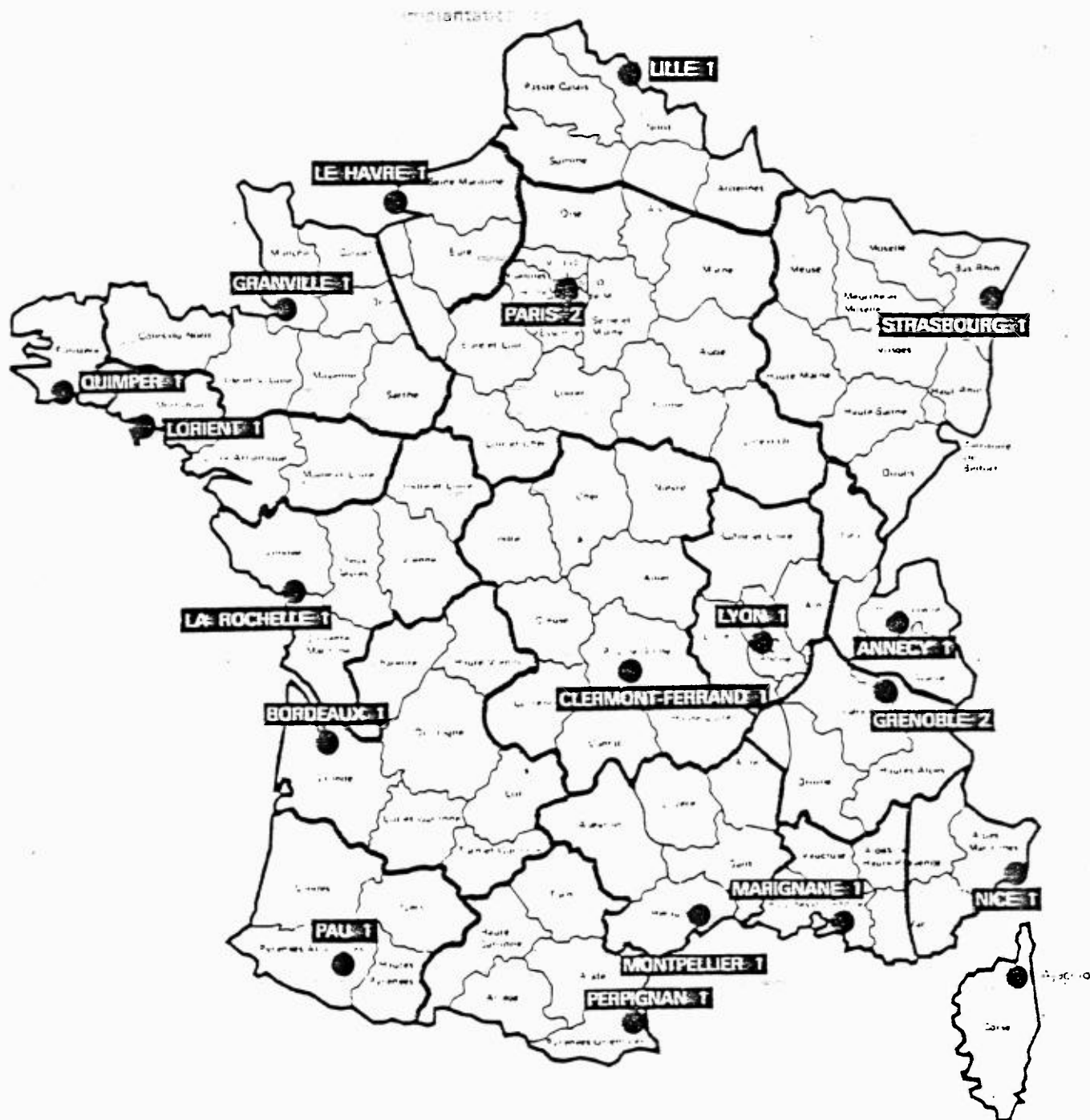
Implantation des CMIR

Les CMIR sont implantés dans les zones de défense



● Implantation territoriale des CMIR
 — Limite de zone de défense

Bases d'hélicoptères de la Sécurité civile



II - MOYENS SPECIALISES DU CEA

Le territoire métropolitain est divisé (cf. carte ci-jointe) en zones d'intervention, soit de premier échelon, (ZIPE) ou de deuxième échelon (ZIDE). Ces zones dépendent des centres et établissements suivants :

SACLAY (*) - FONTENAY-AUX-ROSES - LA HAGUE - VALDUC (*) -

LE RIPAUT - C.E.S.T.A. - GRENOBLE - PIERRELATTE - CADARACHE - MARCOULE (*).

Les établissements (*) sont en outre, désignés comme centres de deuxième échelon.

LES EQUIPES DES CENTRES DE ZONES D'INTERVENTION.

- Premier échelon -

L'équipe d'intervention (1 ingénieur et 1 ou 2 techniciens) assure une permanence 24 h sur 24 et dispose de moyens de transport légers.

Ses équipements, comparables à ceux d'une CMIR, lui permettent de compléter les missions de cette dernière.

- Deuxième échelon -

Les centres de ZIDE disposent d'un groupe mobile d'intervention (15 à 30 personnes), composé de spécialistes en radioprotection et décontamination.

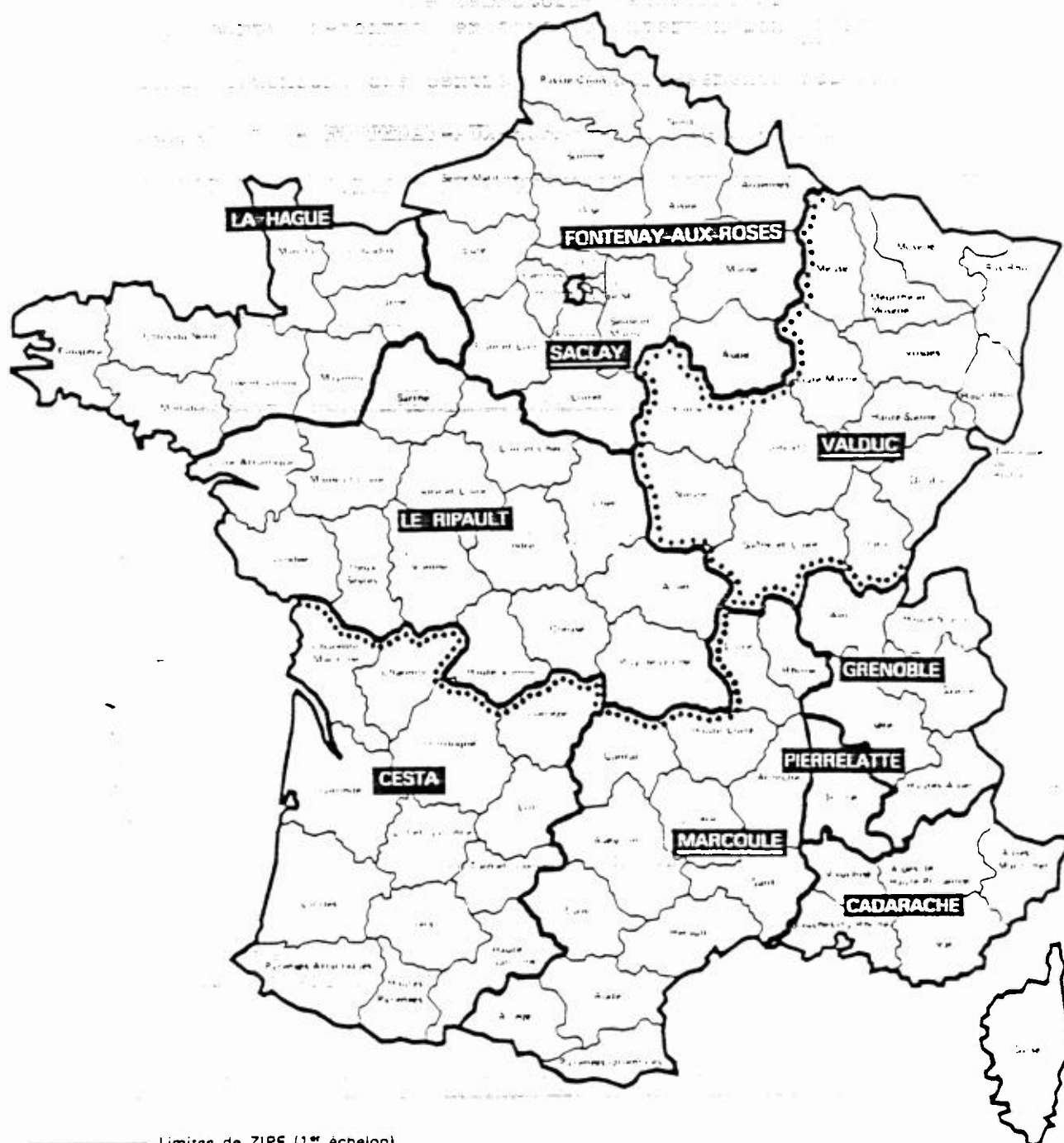
Ces moyens, pouvant être rassemblés en quelques heures, sont acheminés par des véhicules légers, ainsi que par des matériels lourds (laboratoires mobiles et unités de décontamination).

LES MOYENS SPECIALISES DU CENTRE DE FONTENAY-AUX-ROSES.

Ces moyens, propres à l'Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire (IPSN) comprennent des spécialistes, dotés de matériels particuliers permettant d'intervenir en milieu fortement irradiant ou contaminant, à l'aide de techniques spécifiques, notamment la télé-détection et la télé-manipulation.

Ces moyens peuvent être mis en oeuvre dans un délai de quelques heures et acheminés, le cas échéant, par voie aérienne.

CEA zones d'intervention



— Limites de ZIPE (1^{er} échelon).

..... Limites de ZIDE (2^e échelon).

III - MOYENS DU S.C.P.R.I.

Au VESINET (Yvelines), le S.C.P.R.I. dispose de laboratoires de radiochimie et spectrométrie pouvant assurer l'analyse en urgence de plusieurs milliers de prélèvements par jour.

Les ordinateurs de ce centre ont en mémoire l'ensemble des données démographiques des populations françaises et frontalières suisse, allemande et belge. A partir d'informations sur l'activité des rejets radioactifs et les paramètres météorologiques locaux, ils sont en mesure de fournir des indications précoces sur la dispersion de la radioactivité et sur les conséquences prévisibles au plan sanitaire.

En outre, des moyens mobiles d'analyse et de contrôle peuvent être dépêchés sur place, en particulier deux laboratoires routiers et une voiture rail.

En cas d'urgence, le S.C.P.R.I. dépêche sur place deux spécialistes munis de leurs propres moyens de mesure.

Il est rappelé que le S.C.P.R.I. est le conseiller du Commissaire de la République en matière de choix de contre-mesures.

ANNEXE 2

LEXIQUE DES SIGLES UTILISES

- PREMIER MINISTRE -

- S.G.D.N. - Secrétariat Général de la Défense Nationale.
S.G.S.N. - Secrétariat Général du Comité Interministériel
de la Sécurité Nucléaire.

- MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION -

- D.S.C. - Direction de la Sécurité Civile.
D.G.P.N. - Direction Générale de la Police Nationale.
CODISC - Centre Opérationnel de la Direction de la
Sécurité Civile.
P.P.I. - Plan Particulier d'Intervention.
C.M.I.R. - Cellule Mobile d'Intervention Radiologique.
N.B.C. - Nucléaire Biologique Chimique.

- MINISTERE DE LA DEFENSE -

- C.O.A. - Centre Opérationnel des Armées.
C.O.D.A. - Centre d'Opérations de la Défense Aérienne.
C.D.C. - Centre de Détection et de Contrôle.
C.C.S./R.C.C. - Centre de Coordination de Recherche et de
Sauvetage.

- MINISTERE DE LA SANTE -

- S.C.P.R.I. - Service Central de Protection contre les
Rayonnements Ionisants.

- COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE - (C.E.A.).

- I.P.S.N. - Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire.
C.L.T. - Centre de Liaison et de Transmissions de
l'I.P.S.N.
E.O.T. - Echelon Opérationnel des Transports de
l'I.P.S.N.
Z.I.P.E. - Zone d'Intervention de Premier Echelon du C.E.A.
Z.I.D.E. - Zone d'Intervention du Deuxième Echelon du C.E.A.
D.S.P.S. - Département de Sûreté et de Protection du Secret
du C.E.A.

- MINISTERE DE L'INDUSTRIE -

- S.C.S.I.N. - Service Central de Sûreté des Installations
Nucléaires.

PLAN ORSECRAD

PARTIE CIVILE

TRANSPORTS TERRESTRES

DE

MATIERES RADIOACTIVES

S O M M A I R E

1 - PREAMBULE.

2 - NATURE DES RISQUES.

(tableau des risques liés aux principaux types de matières transportées).

3 - CONSIGNES D'INTERVENTION.

3 - 1 Principes généraux.

3 - 2 Contre-mesures.

4 - ASSISTANCE TECHNIQUE DES ORGANISMES SPECIALISES.

4 - 1 Rôle de la Direction de la Sécurité Civile.

4 - 2 Rôle du S.C.P.R.I.

4 - 3 Rôle du C.E.A.

5 - MISSION DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.

6 - 1 Transports ferroviaires.

6 - 2 Transports signalés par la Direction de la Sécurité Civile.

6 - 3 Application de la réglementation des matières nucléaires.

7 - TEXTES DE REFERENCE.

1 - PREAMBULE

Le présent plan définit et organise les mesures particulières à prendre en cas d'accident survenant lors d'un transport terrestre de matières radioactives. Il ne s'applique pas aux transports effectués sous la responsabilité du Ministère de la Défense qui font l'objet de dispositions particulières.

Il ne doit être déclenché que si les conséquences radiologiques de l'accident sont significatives, ou susceptibles de le devenir ; il convient en effet, d'adopter à l'égard de ces risques une attitude réaliste, fondée sur une appréciation objective de la situation.

En particulier, il est exclu de mettre en oeuvre ce plan pour un accident de transport grave au plan des dommages conventionnels, mais où le risque radiologique serait faible.

Les transports terrestres de matières radioactives sont en expansion rapide en raison de l'utilisation croissante des radioéléments artificiels et, surtout, du développement du parc des centrales nucléaires (cycle de combustible).

Ils concernent des éléments extrêmement différents, dont l'activité peut varier depuis le microcurie jusqu'au mégacurie. Il est néanmoins possible de grouper les divers cas de figure en un nombre limité de catégories, qui feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une typologie de risque et de consignes particulières d'intervention.

*
* *

2 - NATURE DU RISQUE

Les risques susceptibles de découler d'un accident survenant à un transport de matières radioactives sont :

- POUR LES PERSONNES :

- risques conventionnels (blessures, brûlures, intoxications...);
- risques radiologiques (exposition aux rayonnements, externe ou interne, pollution corporelle) ;
- risques combinés, à la fois conventionnels et radiologiques.

- POUR L'ENVIRONNEMENT :

- pollution radioactive (contamination) atmosphérique, particulièrement en cas d'incendie avec radioéléments volatils ;
- pollution radioactive (contamination) surfacique (rupture d'emballage de sources non scellées), incendie ou explosion avec sources scellées.

*

*

*

TABLEAU DES RISQUES LIES AUX PRINCIPAUX TYPES DE MATIERES TRANSPORTEES

TYPE DE MATIERE	NATURE DES SOURCES (EXEMPLE)	RISQUES RADIOLOGIQUES POSSIBLES		
		EXPOSITION (Irradiation externe)	POLLUTION (Contamination) Atmosphérique (Environnement) Surfacique (Personnes)	Corporelle (Personnes)
A - Source scellée utilisée à des fins industrielles. (gammagraphie notamment)	Cobalt 60 Iridium 192	oui		
B - Source scellée utilisée à des fins médicales. (cobalthérapie.....)	Cobalt 60 Radium	oui		
C - Source non scellée utilisée à des fins médicales. (radiodiagnostic, scintigraphie)	Techétium 99 Indium 111 Iode 131	secondaire	(oui si incendie)	oui
D - Effluents radioactifs liquides.	Produits de fission et d'activation.	oui	(oui si incendie)	oui (risque de pollution des eaux)
E - Combustion irradiés. Déchets solides de haute radioactivité.	Produits de fission et d'activation.	oui	(oui si incendie)	secondaire
F - Combustibles neufs.	Oxyde d'uranium et de plutonium.	secondaire	(oui si incendie)	(oui si incendie)
G - Hexafluorure d'uranium.		RISQUES D'INTOXICATION A CARACTERE CHIMIQUE (FORMATION D'ACIDE FLUORHYDRIQUE).		

3 - CONSIGNES D'INTERVENTION

3 - 1 PRINCIPES GENERAUX.

Dans la plupart des cas, le risque radiologique, lorsqu'il existe, ne fait qu'accompagner les risques conventionnels, que l'incidence radiologique ne devra pas faire sous-estimer.

En règle générale, les mesures à prendre à l'égard des risques conventionnels priment par leur importance et leur degré d'urgence.

En aucun cas, le traitement médical classique (premiers soins, intervention chirurgicale, réanimation...) ne doit être retardé sous prétexte de mesures liées au risque radiologique.

Ce traitement étant assuré en priorité, il convient de protéger les personnes présentes (conducteur, intervenants, témoins...) contre les risques d'exposition aux rayonnements.

Il est hautement improbable qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures d'interdiction de consommation de produits alimentaires et d'eau. De telles mesures, ne présentant aucune urgence, ne seraient prises - le cas échéant - que sur avis des autorités compétentes de santé publique (S.C.P.R.I.).

3 - 2 CONTRE-MESURES.

. SECOURS AUX VICTIMES :

Les blessés doivent être traités en priorité et évacués selon les impératifs dictés par leur état.

La nature particulière de l'accident ne doit jamais être une entrave aux soins à donner et la contamination éventuelle des blessés n'entraîne aucun risque significatif pour les équipes soignantes.

Les personnes irradiées ou contaminées, ou présumées telles, doivent être acheminées vers les structures médicales désignées par les représentants qualifiés du S.C.P.R.I. ou du C.E.A.

. SURVEILLANCE DE LA ZONE DE L'ACCIDENT :

Dès la première intervention, un périmètre de sécurité aussi large que possible sera établie autour du véhicule et des débris éventuels. L'accès de cette zone sera interdit à toute personne non qualifiée. Dès l'arrivée sur les lieux des équipes de détection, la définition de cette zone sera précisée (cf. § suivant).

. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE PAR LES EQUIPES SPECIALISEES DE LA SECURITE CIVILE :

- LES EQUIPES LOCALES DE DETECTION ont notamment pour mission :

1. de délimiter et baliser une zone de sécurité autour du lieu de l'accident, dès que les radiamètres détectent une radioactivité ambiante ;
2. de mesurer (pour les cas D et E du tableau Page 18) le débit de dose à 1 m de l'emballage et de comparer avec l'indice de transport si ce dernier est connu ;
3. de faire relever l'identité des personnes susceptibles d'avoir été exposées avant que les secours n'arrivent, aussi bien pour procéder au contrôle ultérieur de leur exposition éventuelle que pour recueillir leur témoignage ;
4. d'apporter un soutien logistique aux équipes spécialisées de renfort ;
5. de récupérer les documents de bord relatifs aux matières transportées et de recueillir toutes informations utiles à ce sujet auprès du conducteur du véhicule.

- LES "CELLULES MOBILES D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE" (CMIR) ont notamment pour mission :

1. de mesurer la radioactivité ambiante et, éventuellement la contamination surfacique ;
2. de vérifier le confinement des matières radioactives transportées (indice de transport : débit de dose au contact de l'emballage) ;
3. de participer, avec les experts, du S.C.P.R.I., au relevé d'échantillons et de frottis ;
4. d'assurer la protection radiologique des équipes médicales, si possible, jusqu'à la structure hospitalière d'accueil.

4 - ASSISTANCE TECHNIQUE DES ORGANISMES SPECIALISES

4 - 1 RÔLE DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE :

La Direction de la Sécurité Civile (CODISC), au vu des premiers éléments recueillis auprès des autorités locales, est en mesure d'établir, en liaison avec les experts du S.C.P.R.I. et du C.E.A., une évaluation des conséquences possibles de l'accident. Elle répercute ces estimations vers le cabinet du Ministre de l'Intérieur et à la D.G.P.N.

Si la situation l'exige, elle prend toutes dispositions utiles pour assurer le transport aérien des spécialistes du S.C.P.R.I. et du C.E.A.

Elle coordonne la mise en oeuvre des unités spécialisées de renfort, en particulier les C.M.I.R.

4 - 2 RÔLE DU S.C.P.R.I. :

a) A L'EGARD DES PERSONNES :

Les représentants du S.C.P.R.I., avec le concours des personnels spécialisés de la Sécurité Civile, procèdent au tri et à la vérification des personnes présumées contaminées ou ayant pu subir une exposition.

Bien entendu, à ce stade, la totalité des blessés, contaminés ou non, auront été traités et évacués si nécessaire. Leur identité et leur localisation seront précisées au S.C.P.R.I., qui prendra contact avec les structures hospitalières d'accueil et assumera, si nécessaire, la responsabilité de mettre en oeuvre des mesures de décontamination.

b) A L'EGARD DE L'ENVIRONNEMENT :

Les représentants du S.C.P.R.I. participent à la collecte de prélèvements avec les personnels des C.M.I.R., font une évaluation rapide du niveau d'activité des échantillons ainsi prélevés et les transmettent aux laboratoires du VESINET.

La décontamination de l'environnement, si elle s'avérait nécessaire, serait entreprise dès réception des résultats des mesures effectuées dans les laboratoires.

c) A L'EGARD DE L'AUTORITE PREFECTORALE :

Le S.C.P.R.I., avec l'aide éventuelle du Comité National d'Experts Médicaux, estime le risque au niveau des populations et propose les contre-mesures.

4 - 3 ROLE DU C.E.A. :

Dispose de spécialistes et de groupes mobiles d'intervention répartis entre dix centres de ZIPE (zones d'intervention de premier échelon) et trois centres de ZIDE (zones d'intervention de deuxième échelon), ainsi que des moyens nationaux de l'I.P.S.N. (Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire), notamment :

- un centre de liaisons et de transmissions (C.L.I.) assurant le suivi des transports et l'alerte en cas d'accident et capable de préciser la nature et le conditionnement des matières en cause (si le transport est suivi par l'I.P.S.N.) ;
- des équipes d'intervention sanitaire et médicale.

Ces personnels et matériels pourront, si la situation l'exige, être mis à la disposition du Commissaire de la République sur sa demande. Leur rôle consiste principalement à :

- assurer des mesures et des prélèvements ;
- participer aux mesures éventuelles de décontamination, notamment avec des engins télécommandés (phase post accidentelle) ;
- effectuer toutes analyses utiles, en collaboration avec les personnels du S.C.P.R.I. ;
- apporter au S.C.P.R.I. une assistance sanitaire et technique.

*

*

*

5 - RÔLE DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT

A - MISSIONS OPERATIONNELLES :

Le Commissaire de la République du département, responsable de la sécurité des populations, prend toutes mesures utiles, avec l'assistance des conseillers techniques et des équipes spécialisées pour que soient assurés :

- le secours aux blessés et aux irradiés ;
- le confinement éventuel des populations et l'évacuation possible d'un nombre limité de personnes aux abords du site ;
- l'ordre public ;
- la sauvegarde de l'environnement.

Seul habilité à décider le déclenchement du plan ORSECRAD, il en avise les organismes prévus au schéma de transmission d'alerte.

Le Commissaire de la République demande, selon les procédures réglementaires, le renfort d'équipes spécialisées (C.M.I.R., C.E.A.).

Il assure l'accueil des représentants du S.C.P.R.I. et du C.E.A., et leur fournit les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Il s'assure des services, dès que possible, des conseillers locaux spécialisés (officiers de sapeurs-pompiers, délégués N.B.C. etc...) susceptibles de dresser un premier bilan de la situation et de le conseiller dans le choix des contre-mesures.

P - J. : .Cadre des messages d'alerte ORSECRAD (Page 25).

(Téléphone + confirmation par téléimprimeur DIADÈME).

.Schéma des liaisons (Page 26).

B - MISSIONS D'INFORMATION :

Le Commissaire de la République a parmi ses responsabilités premières, l'information des élus locaux et du public.

S'agissant d'un accident de transport de matières radioactives, cette information revêt d'autant plus d'importance que :

- l'événement peut avoir des conséquences immédiates sur l'environnement ;
- son évaluation objective risque d'être difficile au cours des premières heures ;
- la population éventuellement menacée, n'a pas été, en général, sensibilisée à ce type de risque.

Dans ce contexte, le Commissaire de la République informé d'un accident aura pour devoir de diffuser très rapidement une information basée sur les premiers renseignements dont il dispose, puis à compléter le premier communiqué par les données recueillies tant auprès des équipes d'intervention, qu'auprès des organismes spécialisés.

*

*

*

ROLE DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE (suite)

CADRE DE MESSAGE D'ALERTE ORSECRAD

IMMEDIAT

de COREP POL LYON - RHONE D.D.S.C. -

à MIN/INT/DSC/CODISC

MIN/SANTE S.C.P.R.I.

. ATTENTION : Alerte ORSECRAD transport civil .

- PRIMO : Accident

- heure et lieu (réf. cartes IGN 1/50 000)

- caractéristiques du transport

origine - destination

radioéléments en cause

- conséquences immédiates

conséquences classiques (blessés, intoxiqués..)

conséquences radiologiques réelles

prévisibles

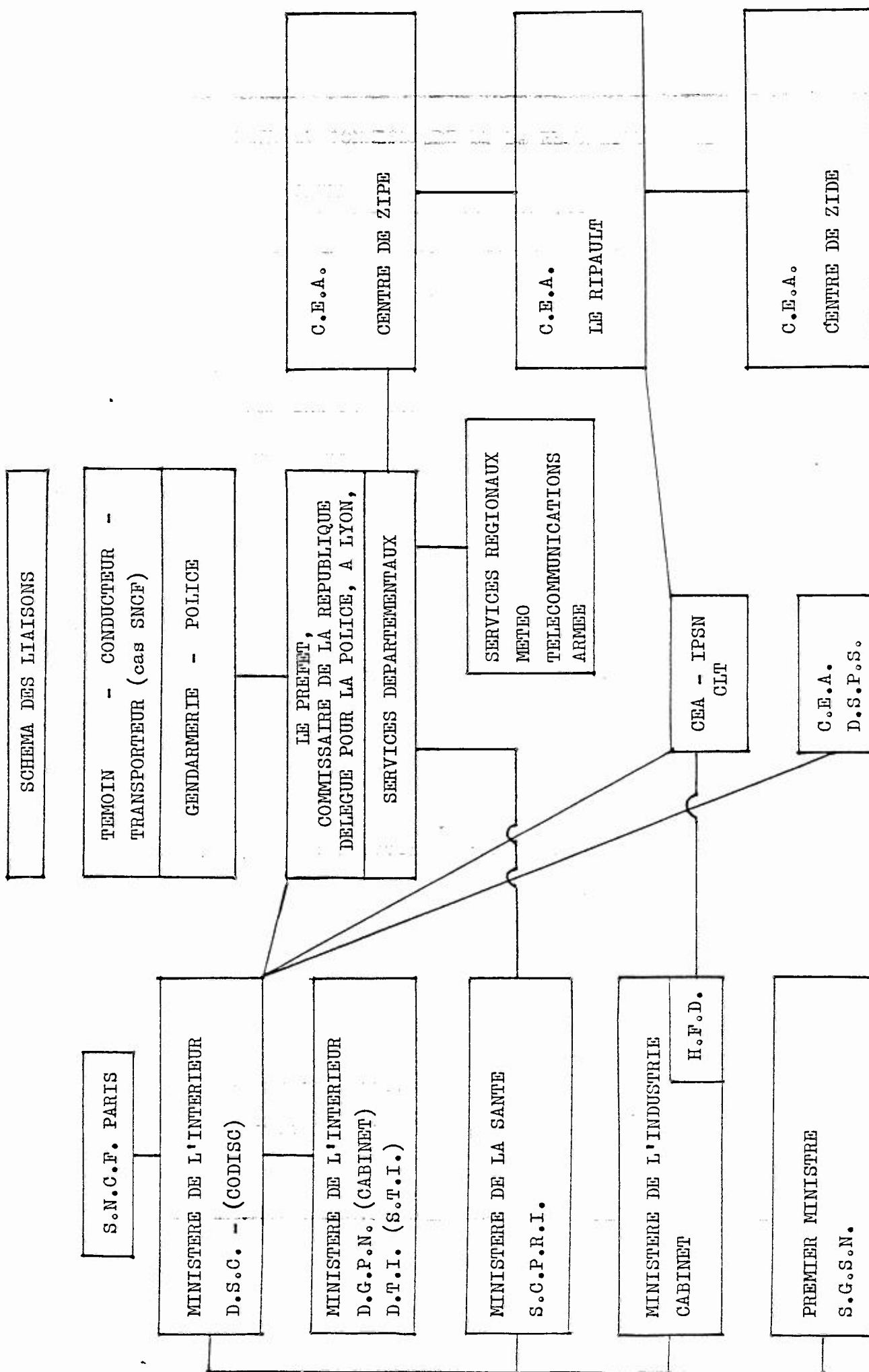
- SECUNDO : Intervention

- moyens et autorités alertés

- mesures envisagées

- renforts éventuels demandés

ROLE DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE (suite)



6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

6 - 1 TRANSPORTS FERROVIAIRES :

Ils n'intéressent pratiquement que les transports lourds (E et G du tableau Page 18) et font l'objet d'un avis préalable (voir § 6 - 2) retransmis à toutes les autorités locales concernées par la Direction de la Sécurité Civile.

La S.N.C.F. assure un suivi permanent des wagons utilisés pour ces transports, au moyen de ses P.C. de régulation. Ces derniers, en cas d'accident, alertent l'I.P.S.N./C.L.T. et la D.S.C. (CODISC). Par ailleurs, chaque gare a pour consigne d'aviser immédiatement les secours locaux (Police - Gendarmerie - Pompiers).

Nota important :

Les emballages de combustibles irradiés sont porteurs d'une importante puissance thermique résiduelle. Dans certaines circonstances météorologiques (pluie, brouillard...), il est normal qu'une vaporisation se produise autour du conteneur.

En cas d'intervention, les documents indiquant le plan de mesure de la radioactivité établi au moment du chargement peuvent être récupérés en ouvrant le "capot" entourant le conteneur.

6 - 2 TRANSPORTS SIGNALES PAR LA DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE (au titre du règlement de transport de matières dangereuses catégorie IV b) :

Pour certaines catégories de transport de matières radioactives, la Direction de la Sécurité Civile adresse aux départements concernés toutes informations utiles, en particuliers, l'activité, l'indice de transport et certaines dispositions spécifiques sur les moyens d'extinction.

La possession de ces renseignements est capitale pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

6 - 3 CAS DES TRANSPORTS FAISANT L'OBJET DE LA REGLEMENTATION
SUR LES MATIERES NUCLEAIRES :

Ces transports sont classés en trois catégories (cf. décret 81-512 du 12 Mai 1981) dont certaines font normalement l'objet d'un suivi radio par l'I.P.S.N. - C.L.T. (Centre de liaison et transmissions). Ces mouvements ne donnent pas lieu à un message diffusé par la Direction de la Sécurité Civile - sauf pour ce qui concerne les combustibles irradiés et la catégorie III.

N.B. : En tout état de cause, le CODISC et l'I.P.S.N. - C.L.T. sont en mesure de fournir au Commissaire de la République toutes informations utiles sur ces transports.

*
* *
*

7 - TEXTES DE REFERENCE

- REGLEMENTATION DU TRANSPORT DES MATIERES NUCLEAIRES :

- Loi N° 80-572 du 25 Juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.
- Décret N° 81-512 du 12 Mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires.
- Arrêté du 26 Mars 1982 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport.
- Décret N° 81-558 du 15 Mai 1981 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, dans le domaine de la défense.

- REGLEMENTATION DU TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES :

- Règlement du 15 Avril 1945 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses (matières radioactives - Classe IV b).

(B.O. Equipement-Transports - Fascicule spécial N° 74-68 bis).

*

*

*

PLAN ORSECRAD

PARTIE CIVILE

TRANSPORTS AERIENS
DE

MATIERES RADIOACTIVES

S O M M A I R E

I - PREAMBULE.

II - NATURE DES RISQUES.

(tableau des risques liés aux principaux types de
matières transportées).

III - CONSIGNES D'INTERVENTION.

3 - 1 Principes généraux.

3 - 2 Contre-mesures.

IV - ASSISTANCE TECHNIQUE DES ORGANISMES SPECIALISES.

4 - 1 Rôle de la Direction de la Sécurité Civile.

4 - 2 Rôle du S.C.P.R.I.

4 - 3 Rôle du C.E.A.

V - MISSION DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

VI - TEXTES DE REFERENCE.

I - PREAMBULE

Le présent plan définit et organise les mesures particulières à prendre en cas d'accident survenant lors d'un transport aérien de matières radioactives.

Il ne doit être déclenché que si les conséquences radiologiques de l'accident sont significatives, ou susceptibles de le devenir ; il convient en effet, d'adopter à l'égard de ces risques une attitude réaliste, fondée sur une appréciation objective de la situation.

En particulier, il est exclu de mettre en oeuvre ce plan pour un accident de transport grave au plan des dommages conventionnels, mais où le risque radiologique serait faible.

Les transports aériens ne concernent, à l'heure actuelle, que des types particuliers et limités de matières radioactives (essentiellement des radioéléments destinés à certains usages médicaux).

Toutefois, leur fréquence ira croissant, de même que le champ d'application des matières transportées est appelé à se diversifier. Les divers cas de figure susceptibles d'être rencontrés ont été regroupés en un tableau qui précise, pour chaque catégorie, la typologie des risques et les consignes particulières d'intervention.

*

*

*

II - NATURE DU RISQUE

Les risques susceptibles de découler d'un accident survenant à un transport de matières radioactives sont :

POUR LES PERSONNES :

- risques conventionnels (blessures, brûlures, intoxications...) ;
- risques radiologiques (exposition aux rayonnements, externe ou interne, pollution corporelle) ;
- risques combinés, à la fois conventionnels et radiologiques.

POUR L'ENVIRONNEMENT :

- pollution radioactive (contamination) atmosphérique, particulièrement en cas d'incendie avec radioéléments volatils ;
- pollution radioactive (contamination) surfacique (rupture d'emballage de sources non scellées), incendie ou explosion avec sources scellées.

*

*

*

TABEAU DES RISQUES LIES AUX PRINCIPAUX TYPES DE MATIERES TRANSPORTEES

TYPE DE MATIERE (par ordre décroissant de fréquence).	NATURE DES SOURCES	RISQUES RADIOLOGIQUES POSSIBLES		
		EXPOSITION (Irradiation externe)	POLLUTION (Contamination)	
			Atmosphérique ! (Environnement)	Surfacique ! (Personnes) Corporelle
A - Source non scellée uti- lisée à des fins médica- les. (radiodiagnostic, scin- tigraphie).	Technétium 99			
	Indium 111			
	Iode 131	secondaire	(oui si incendie)	oui
B - Source scellée utilisée à des fins médicales ou industrielles. (gammagraphie cobalthé- rapie).	Cobalt 60			
	Iridium 192	oui		
	Radium			
C - Matière fissile.	Uranium		(oui si incendie)	(oui si incendie)
	Plutonium			

III - CONSIGNES D'INTERVENTION

3 - 1 PRINCIPES GENERAUX :

Dans la plupart des cas, le risque radiologique, lorsqu'il existe, ne fait qu'accompagner les risques conventionnels, que l'incidence radiologique ne devra pas faire sous-estimer.

En règle générale, les mesures à prendre à l'égard des risques conventionnels priment par leur importance et leur degré d'urgence.

En aucun cas, le traitement médical classique (premiers soins, intervention chirurgicale, réanimation...) ne doit être retardé sous prétexte de mesures liées au risque radiologique.

Ce traitement étant assuré en priorité, il convient de protéger les personnes présentes (conducteur, intervenants, témoins...) contre les risques d'exposition aux rayonnements.

Il est hautement improbable qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures d'interdiction de consommation de produits alimentaires et d'eau. De telles mesures, ne présentant aucune urgence, ne seraient prises - le cas échéant - que sur avis des autorités compétentes de santé publique (SCPRI).

3 - 2 CONTRE-MESURES :

SECOURS AUX VICTIMES :

Les blessés doivent être traités et évacués selon les impératifs dictés par leur état.

La nature particulière de l'accident ne doit jamais être une entrave aux soins à donner et la contamination éventuelle des blessés n'entraîne aucun risque significatif pour les équipes soignantes.

Les personnes irradiées ou contaminées, ou présumées telles, doivent être acheminées vers les structures médicales désignées par les représentants qualifiés du S.C.P.R.I. ou du C.E.A.

SURVEILLANCE DE LA ZONE DE L'ACCIDENT :

Dès la première intervention, un périmètre de sécurité aussi large que possible sera établie autour du véhicule et des débris éventuels. L'accès de cette zone sera interdit à toutes personnes non qualifiées. Dès l'arrivée sur les lieux des équipes de détection, la définition de cette zone sera précisée (cf. § suivant).

CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE PAR LES EQUIPES SPECIALISEES DE LA SECURITE CIVILE :

. LES EQUIPES LOCALES DE DETECTION ont notamment pour mission :

- 1 - de délimiter et baliser une zone de sécurité autour du lieu de l'accident, dès que les radiamètres détectent une radioactivité ambiante (exemple : clignotement du DOK 803) ;
- 2 - de faire relever l'identité des personnes susceptibles d'avoir été exposées avant que les secours n'arrivent, aussi bien pour procéder au contrôle ultérieur de leur exposition éventuelle que pour recueillir leur témoignage ;
- 3 - d'apporter un soutien logistique aux équipes spécialisées de renfort ;
- 4 - de récupérer les documents de bord relatifs aux matières transportées et de recueillir toutes informations utiles à ce sujet auprès du conducteur du véhicule.

. LES "CELLULES MOBILES D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE" (C.M.I.R.) ont notamment pour mission :

- 1 - de mesurer la radioactivité ambiante et, éventuellement la contamination surfacique ;
- 2 - de vérifier le confinement des matières radioactives transportées indice de transport : débit de dose au contact de l'emballage ;
- 3 - de participer, avec les experts, du S.C.P.R.I., au relevé d'échantillons et de frottis ;
- 4 - d'assurer la protection radiologique des équipes médicales, si possible, jusqu'à la structure hospitalière d'accueil.

NOTA : Les personnels des C.M.I.R. peuvent utilement se reporter au chapitre XI du "Manuel de radioprotection à l'usage de l'officier de sapeur-pompiers" - Direction de la Sécurité Civile.

IV - ASSISTANCE TECHNIQUE DES ORGANISMES SPECIALISES

4 - 1 ROLE DE LA DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE :

La Direction de la Sécurité Civile (CODISC), au vu des premiers éléments recueillis auprès des autorités locales, est en mesure d'établir, en liaison avec les experts du S.C.P.R.I. et du C.E.A., une évaluation des conséquences possibles de l'accident. Elle répercute ces estimations vers le cabinet du Ministre de l'Intérieur et à la D.G.P.N.

Si la situation l'exige, elle prend toutes dispositions utiles pour assurer le transport aérien des spécialistes du S.C.P.R.I. et du C.E.A.

Elle coordonne la mise en oeuvre des unités spécialisées de renfort, en particulier les C.M.I.R.

4 - 2 ROLE DU S.C.P.R.I. :

a) A L'EGARD DES PERSONNES :

Les représentants du S.C.P.R.I., avec le concours des personnels spécialisés de la Sécurité Civile, procèdent au tri et à la vérification des personnes présumées contaminées ou ayant pu subir une exposition.

Bien entendu, à ce stade, la totalité des blessés, contaminés ou non, auront été traités et évacués si nécessaire. Leur identité et leur localisation seront précisées au S.C.P.R.I., qui prendra contact avec les structures hospitalières d'accueil et assumera, si nécessaire, la responsabilité de mettre en oeuvre des mesures de décontamination.

b) A L'EGARD DE L'ENVIRONNEMENT :

Les représentants du S.C.P.R.I. participent à la collecte de prélèvements avec les personnels des C.M.I.R., font une évaluation rapide du niveau d'activité des échantillons ainsi prélevés et les transmettent aux laboratoires du VESINET.

La décontamination de l'environnement, si elle s'avérait nécessaire, serait entreprise dès réception des résultats des mesures effectuées dans les laboratoires.

c) A L'EGARD DE L'AUTORITE PREFECTORALE :

Le S.C.P.R.I., avec l'aide éventuelle du Comité National d'Experts Médicaux, estime le risque au niveau des populations et propose les contre-mesures.

4 - 3 ROLE DU C.E.A. :

Dispose de spécialistes et de groupes mobiles d'intervention répartis entre dix centres de ZIPE (zones d'intervention de premier échelon) et trois centres de ZIDE (zones d'intervention de deuxième échelon), ainsi que des moyens nationaux de l'I.P.S.N. (Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire), notamment :

- un centre de liaisons et de transmissions (C.L.T.) assurant le suivi des transports et l'alerte en cas d'accident et capable de préciser la nature et le conditionnement des matières en cause (si le transport est suivi par l'I.P.S.N.) ;
- des équipes d'intervention sanitaire et médicale.

Ces personnels et matériels pourront, si la situation l'exige, être mis à la disposition du Commissaire de la République sur sa demande. Leur rôle consiste principalement à :

- assurer des mesures et des prélèvements ;
- participer aux mesures éventuelles de décontamination notamment avec des engins télécommandés (phase post accidentelle) ;
- effectuer toutes analyses utiles, en collaboration avec les personnels du S.C.P.R.I. ;
- apporter au S.C.P.R.I. une assistance sanitaire et technique.

*

*

*

VI - RÔLE DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT

A - MISSIONS OPERATIONNELLES :

Le Commissaire de la République du Département, responsable de la sécurité des populations, prend toutes mesures utiles, avec l'assistance des conseillers techniques et des équipes spécialisées pour que soient assurés :

- le secours aux blessés et aux irradiés ;
- le confinement éventuel des populations et l'évacuation possible d'un nombre limité de personnes aux abords du site ;
- l'ordre public ;
- la sauvegarde de l'environnement.

Seul habilité à décider le déclenchement du plan ORSECRAD, il en avise les organismes prévus au schéma de transmission d'alerte.

Le Commissaire de la République demande, selon les procédures réglementaires, le renfort d'équipes spécialisées (C.M.I.R., C.E.A.).

Il assure l'accueil des représentants du S.C.P.R.I. et du C.E.A., et leur fournit les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Il s'assure des services, dès que possible, des conseillers locaux spécialisés (officiers de sapeurs-pompiers, délégués N.B.C. etc...) susceptibles de dresser un premier bilan de la situation et de le conseiller dans le choix des contre-mesures.

P. J. : . Cadre des messages d'alerte ORSECRAD (Page 40).

(Téléphone + confirmation par téléimprimeur DIADÈME).

. Schéma des liaisons (Page 41).

B - MISSIONS D'INFORMATION

Le Commissaire de la République a parmi ses responsabilités premières l'information des élus locaux et du public.

S'agissant d'un accident de transport de matières radioactives, cette information revêt d'autant plus d'importance que :

- l'événement peut avoir des conséquences immédiates sur l'environnement ;
- son évaluation objective risque d'être difficile au cours des premières heures ;
- la population éventuellement menacée n'a pas été, en général sensibilisée à ce type de risque.

Dans ce contexte, le Commissaire de la République informé d'un accident aura pour devoir de diffuser très rapidement une information basée sur les premiers renseignements dont il dispose, puis à compléter le premier communiqué par les données recueillies tant auprès des équipes d'intervention, qu'auprès des organismes spécialisés.

*

*

*

ROLE DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE (suite)

CADRE DE MESSAGE D'ALERTE ORSECRAD

IMMEDIAT

de COREP POL LYON - RHONE - D.D.S.C. -

à MIN/INT/DSC/CODISC

MIN/SANTE S.C.P.R.I.

. ATTENTION : Alerte ORSECRAD transport civil aérien

- PRIMO : Accident

- heure et lieu (réf. cartes IGN 1/50 000)

- caractéristiques du transport

origine - destination

radioéléments en cause (si déterminés)

- conséquences immédiates

conséquences classiques (blessés, intoxiqués..)

conséquences radiologiques réelles

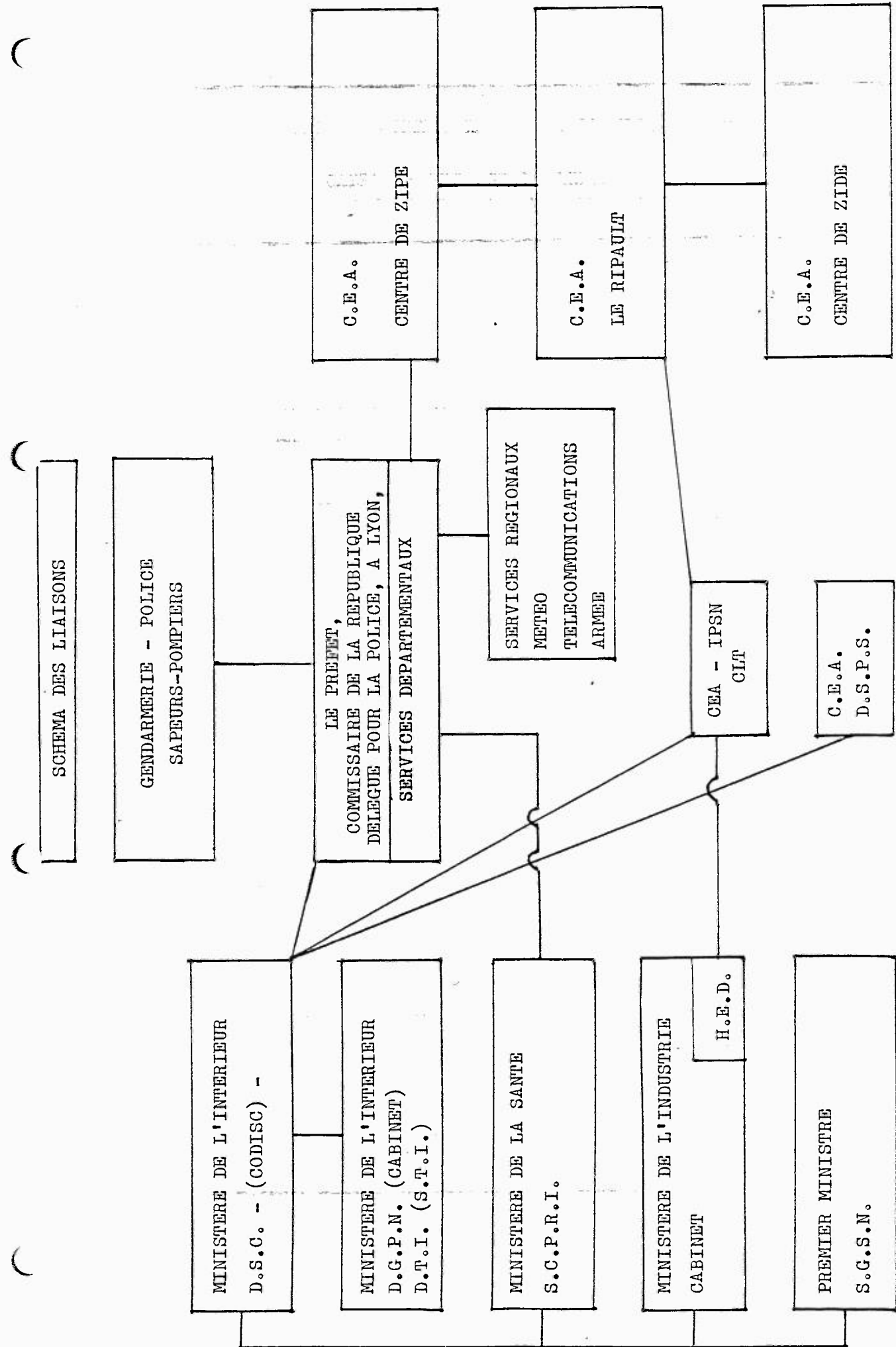
prévisibles

- SECUNDO : Intervention

- moyens et autorités alertés

- mesures envisagées

- renforts éventuels demandés



VI - TEXTES DE REFERENCE

- REGLEMENTATION DU TRANSPORT DES MATIERES NUCLEAIRES :

- Loi N° 80-572 du 25 Juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.
- Décret N° 81-512 du 12 Mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires.

*

*

*

DESTINATAIRES

Mmes et MM. :

- Le Président du Conseil Général	1
- Les Conseillers Généraux du département du Rhône	50
- Les Maires du département du Rhône	296
- Le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile	1
- Le Président de l'Association Départementale Adhérente du Rhône de la Fédération des Secouristes Français	1
- Le Président du Conseil Départemental de la Croix-Rouge Française	1
- Le Président de l'Amicale des Secouristes de Formation Sapeurs-Pompiers	1
- Le Président de la Fédération Française des Sauveteurs Secouristes	1

DIFFUSION RESTREINTE

PLAN ORSECRAD

PARTIE MILITAIRE



TRANSPORTS TERRESTRES

DE

MATIERES RADIOACTIVES

TABLE DES MATIERES

I - PREAMBULE

II - MODALITES DE DECLENCHEMENT

III - NATURE DES RISQUES

IV - CONSIGNES D'INTERVENTION

- 1) L'AIRES NUCLEAIRE
- 2) PRINCIPES GENERAUX
- 3) CONTRE MESURES
- 4) CONTROLE DE LA RADIOACTIVITES HORS DE L'AIRES
NUCLEAIRE PAR LES EQUIPES SPECIALISEES DE LA
SECURITE CIVILE

V - ASSISTANCE TECHNIQUE DES ORGANISMES SPECIALISES

- 1) ROLE DU SCPRI
- 2) ROLE DU CEA

VI - MISSIONS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

- 1) MISSIONS GENERALES
- 2) ACTIONS REFLEXES IMMEDIATES
- 3) CADRE DE MESSAGE D'ALERTE ORSECRAD
- 4) SCHEMA DES LIAISONS

I - PREAMBULE

Le présent plan définit et organise les mesures particulières à prendre en cas d'accident survenant au cours du transport terrestre (*) d'éléments d'armes nucléaires, pouvant entraîner une dispersion de la matière fissile par suite d'incendie et de destruction de l'arme ou de l'élément d'arme.

Ce plan ne s'appliquerait pas à un accident terrestre survenant sur une base ou à proximité immédiate de celle-ci (voir annexe "PPI" base).

Nota :

- les parties pyrotechnique et nucléaire des armes sont généralement transportées séparément.
- l'explosion nucléaire proprement dite est exclue.

II - MODALITES DE DECLENCHEMENT

Le plan peut être déclenché :

- soit en deux temps, à partir d'un message d'alerte (et dans ce cas le déroulement des opérations est progressif).
- soit directement, à partir d'un message d'alarme (cas le plus probable), si l'accident est présumé d'emblée impliquer la mise en oeuvre du plan ORSECRAD.

Nota :

- L'alerte est donnée par le Chef de convoi, par l'intermédiaire du groupement de gendarmerie.

III - NATURE DES RISQUES

Les risques principaux susceptibles de découler d'un tel accident sont :

(*) par transport, on entend les mouvements et les arrêts au cours des gîtes d'étapes.

- DETONATION DE L'EXPLOSIF PYROTECHNIQUE

Effritement de la matière radioactive et dissémination de celle-ci sur une surface pouvant atteindre, au maximum, quelques kilomètres carrés.

- INCENDIE

Réaction de la matière radioactive avec l'air. Présence de particules d'oxyde dans les fumées.

- LES CONSEQUENCES POSSIBLES SONT :

- pour les personnes :

- . effets classiques ou conventionnels (blessures, brûlures) ;
- . effets radiologiques (exposition aux rayonnements, contamination corporelle externe, incorporation) ;
- . effets combinés, à la fois classiques et radiologiques.

- pour l'environnement :

- . contamination (pollution radioactive) atmosphérique et/ou surfacique, selon la nature et la gravité de l'accident.

IV - CONSIGNES D'INTERVENTION

1 - L'AIRE NUCLEAIRE

Pour assurer la sécurité des personnes et la protection du secret, il est constitué une aire nucléaire.

Elle correspond (à priori) à un cercle de 500 m de rayon centré sur l'engin. Mais en fait, ce rayon est modulé en fonction des risques réels ou potentiels.

- A L'INTERIEUR DE L'AIRE NUCLEAIRE

- L'AUTORITE MILITAIRE coordonne les actions à entreprendre ; elle est la seule responsable des mesures à prendre pour la conservation du secret, la récupération des débris et la sécurité immédiate (balisage et bouclage de l'aire nucléaire, évacuation des débris susceptibles de présenter des dangers).

.../...

- LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, en liaison étroite avec l'autorité militaire, prend toutes mesures utiles en vue d'assurer :

- le secours des blessés ;
- la protection des populations ;
- l'ordre public.

- A L'EXTERIEUR DE L'AIRE NUCLEAIRE

Le Commissaire de la République assure la direction des opérations ; dans l'hypothèse d'un accident ayant des prolongements sur rade ou en mer, le Commissaire de la République informe le Préfet Maritime, responsable des mesures à prendre.

2 - PRINCIPES GENERAUX

Dans la plupart des cas, le risque radiologique, lorsqu'il existe, ne fait qu'accompagner les risques conventionnels, que l'incidence radiologique ne devra pas faire sous-estimer.

En règle générale, les mesures à prendre à l'égard du risque conventionnel priment par leur importance et leur degré d'urgence.

En aucun cas, le traitement médical classique (premiers soins, intervention chirurgicale, réanimation ...) ne doit pas être retardé sous prétextes de mesures liées au risque radiologique.

De même, l'utilité de mesures de restriction de consommation de produits alimentaires locaux et d'eau est peu probable. De telles mesures ne seraient prises, le cas échéant, que sur avis des autorités de santé public compétentes (SCPRI - Experts Médicaux).

3 - CONTRE MESURES

- SECOURS AUX VICTIMES :

Les blessés doivent être traités en priorité et évacués selon les impératifs dictés par leur état.

La nature particulière de l'accident ne doit jamais être une entrave aux soins à donner et la contamination éventuelle des blessés n'entraîne aucun risque significatif pour les équipes soignantes.

.../...

Délimitation et bouclage de l'aire nucléaire (par l'autorité militaire).

- CONTROLE DE LA CIRCULATION :

- interdiction d'entrée dans la zone contrôlée (aire nucléaire et abords immédiats) à toute personne non qualifiée ;
- relevé d'identité de toute personne sortant de cette zone, avec contrôle de contamination corporelle, le cas échéant ;
- dans une agglomération, les abords immédiats du lieu de l'accident devront être dégagés.

4 - CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE HORS DE L'AIRE NUCLEAIRE
par les équipes spécialisées de la Sécurité Civile

- LES EQUIPES LOCALES DE DETECTION (dites équipes de 1er niveau)
ont pour mission :

- de participer, avec les autres équipes spécialisées, à la recherche de débris radioactifs susceptibles de se trouver hors du périmètre de l'aire nucléaire ;
- d'identifier, dans la mesure du possible, les personnes susceptibles d'avoir été exposées ou contaminées avant l'arrivée du secours ;
- de participer à l'organisation de la chaîne de contrôle des populations mise en oeuvre à l'aide des moyens mobiles du SCPRI ;
- d'apporter un soutien logistique aux autres équipes appelées en renfort (CMIR, CEA).

- LES "CELLULES MOBILES D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE" (CMIR)
ont pour mission :

- de participer, le cas échéant par voie aérienne, aux recherches des débris radioactifs ;
- d'assurer toutes mesures conservatoires utiles en dehors de l'aire nucléaire, au plan de la radioprotection, en accord avec les représentants du SCPRI ;

.../...

- d'effectuer des mesures de contamination et des prélèvements à des fins d'analyse par les laboratoires du SCPRI ;
- d'assurer la protection radiologique des équipes médicales, si possible jusqu'à la structure hospitalière d'accueil.

V - ASSISTANCE TECHNIQUE DES ORGANISMES SPECIALISES

1 - ROLE DU SCPRI

a) A L'EGARD DES PERSONNES :

Les représentants du SCPRI, avec le concours des moyens locaux civils, et éventuellement militaires, procèdent au tri et à la vérification des personnes susceptibles d'avoir été contaminées.

Bien entendu, à ce stade, la totalité des blessés, contaminés ou non, auront été traités et évacués si nécessaire. Leur identité et leur localisation actuelle seront précisées au SCPRI, qui prendra contact avec les unités hospitalières d'accueil et assumera, en tant que de besoin, la responsabilité de mise en oeuvre de mesures de décontamination.

b) ROLE DU CEA :

Dispose de spécialistes "armes" (Direction des applications militaires), d'équipes spécialisées d'intervention coordonnées par le Centre d'Etudes du RIPAUT et de groupes mobiles répartis entre dix centres de ZIPE (zone d'intervention de premier échelon) et trois centres de ZIDE (zone d'intervention de deuxième échelon), ainsi que des moyens nationaux du centre de FONTENAY-AUX-ROSES (en particulier, matériels de télémanipulation).

Les personnels et matériels peuvent, si nécessaire, être mis à la disposition du Commissaire de la République sur sa demande.

.../...

à : Leur rôle consiste principalement

- assurer des mesures complémentaires à celles des CMIR ;
- participer aux mesures éventuelles de décontamination entreprises en situation post-accidentelle ;
- effectuer toutes analyses utiles, en collaboration avec les personnels du SCPRI.

VI - MISSIONS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

1 - MISSIONS GENERALES

Le Commissaire de la République du département, responsable de la sécurité des populations prend toutes mesures utiles, avec l'assistance des conseillers techniques et l'appui des équipes spécialisées, pour que soient assurés :

- le secours aux blessés ;
- l'évacuation éventuelle des blessés et personnes présentes dans l'aire nucléaire ;
- l'ordre public ;
- la sauvegarde de l'environnement.

2 - ACTION REFLEXES IMMEDIATES

Le Commissaire de la République :

- alerte les organismes ou autorités concernés, conformément au schéma de diffusion ci-joint ;
- demande éventuellement à la D.S.C. (CODISC) l'intervention des CMIR les plus proches du lieu de l'accident ;
- alerte le centre CEA du RIPAULT qui organise l'intervention des équipes de la ZIPE ou ZIDE territorialement concernée ;
- s'assure de l'accueil des représentants du SCPRI et leur fournit les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- met en oeuvre les procédures destinées à fournir aux populations et aux élus toutes informations nécessaires sur l'évènement. Toutefois, les communiqués diffusés à cet effet ne devront comporter aucune information classifiée au titre de la Défense.

CADRE DE MESSAGE D'ALERTE ORSECRAD

Immédiat

DE COREP POL LYON - RHONE - D.D.S.C.

à

MIN /INT/ DSC/ CODISC

MIN /SANTE/SCPRI

ATTENTION : Alerte ORSECRAD transport militaire terrestre

PRIMO : ACCIDENT

- heure et lieu (ref. carte IGN 1/50000)

- conséquences immédiates :

 - classiques : (victimes décédées, blessées, brûlées ..)

 - radiologiques : (réelles, prévisibles)

SECUNDO : INTERVENTION

- moyens et autorités alertés

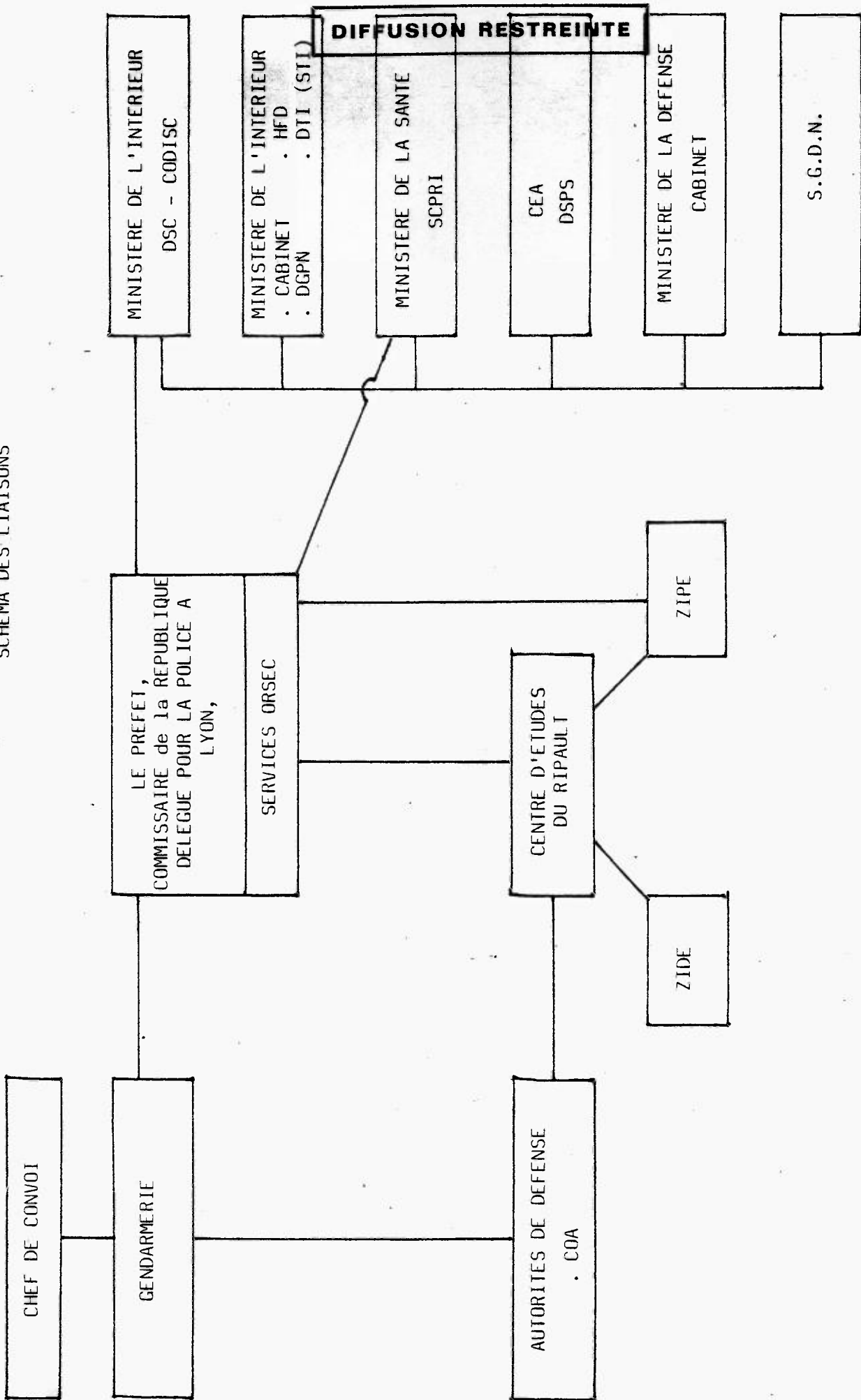
- mesures envisagées

 - . à l'intérieur de l'aire nucléaire (par autorité militaire)

 - . hors de l'aire nucléaire

- renforts éventuels demandés

SCHEMA DES LIAISONS



DIFFUSION RESTREINTE

PLAN ORSECRAD

PARTIE MILITAIRE

TRANSPORTS AERIENS

DE

MATIERES RADIOACTIVES

TABLE DES MATIERES

I - PREAMBULE

II - MODALITES DE DECLENCHEMENT

1) GENERALITES

2) CAS D'UNE PHASE SATER INITIALE

III - NATURE DES RISQUES

IV - CONSIGNES D'INTERVENTION

1) L'AIRE NUCLEAIRE

2) PRINCIPES GENERAUX

3) CONTRE-MESURES

4) CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE HORS DE L'AIRE NUCLEAIRE
PAR LES EQUIPES SPECIALISEES DE LA SECURITE CIVILE

V - ASSISTANCE TECHNIQUE DES ORGANISMES SPECIALISES

1) ROLE DU SCPRI

2) ROLE DU CEA

VI - MISSIONS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

1) MISSIONS GENERALES

2) ACTIONS REFEXES IMMEDIATES

3) CADRE DE MESSAGE D'ALERTE ORSECRAD

4) SCHEMA DES LIAISONS

I - PREAMBULE

Le présent plan définit et organise les mesures particulières à prendre en cas d'accident survenant au cours du transport aérien d'élément d'armes nucléaires, pouvant entraîner une dispersion de la matière radioactive par suite de destruction ou incendie des éléments d'arme.

Ce plan ne s'appliquerait pas à un accident aérien survenant sur une base ou à proximité immédiate de cette dernière, ainsi que pendant une phase de vol contrôlée par les moyens de cette base (voir annexe PPI "Base").

Nota :

- les parties pyrotechnique et nucléaire des armes sont généralement transportées séparément ;
- l'explosion nucléaire proprement dite est exclue.

II - MODALITES DE DECLENCHEMENT

II - 1) GENERALITES

Le plan peut être déclenché :

- soit en deux temps (et, dans ce cas, le déroulement des opérations est progressif), à partir d'un message d'alerte "Aérosol" SATER diffusé dès qu'un aéronef transportant un élément d'arme nucléaire est en détresse, ou après perte de contact avec les organismes de contrôle en vol (cf. procédure SATER).
- soit directement à partir d'un message d'alarme, si le lieu de la chute est immédiatement connu.

Nota :

- la détermination de la zone de recherche incombe aux Armées.

.../...

II - 2) CAS D'UNE PHASE SATER INITIALE

Le centre de coordination de recherche et de sauvetage (CCS ou RCC) demande aux départements présumés concernés l'application de leur plan SATER départemental. Les demandes de recherche ainsi formulées devront être précédées de la mention "ATTENTION - ALERTE AEROSOL" permettant aux destinataires de connaître la nature particulière de l'accident en cause.

Le Ministère de l'Intérieur (DSC) est également destinataire de ces demandes. Il en informe le SCPRI qui se met en état de préalerte.

Au fur et à mesure de l'arrivée de renseignements permettant de localiser le point de chute, les demandes de recherche dans les départements non impliqués sont annulées par le Ministère de Défense (CCS) qui tient informé le Ministère de l'Intérieur de l'état des recherches. Le centre CEA du RIPAULT est tenu informé par le Ministère de la Défense (COA).

L'opération SATER prend fin lorsque les épaves de l'appareil et des éléments d'armes sont retrouvées : la phase d'application du plan ORSECRAD commence alors pour le département concerné.

III - NATURE DES RISQUES

Les risques principaux susceptibles de découler d'un tel accident sont :

- dispersion éventuelle des matières radioactives, due à l'impact ou à l'explosion de l'aéronef ;
- incendie de matières radioactives, avec présence de particules d'oxyde dans les fumées.

. LES CONSEQUENCES POSSIBLES SONT :

- POUR LES PERSONNES :

- . effets classiques ou conventionnels (blessures, brûlures ...) ;
- . effets radiologiques (exposition aux rayonnements, contamination externe, incorporation) ;
- . effets combinés, à la fois classiques et radiologiques.

- POUR L'ENVIRONNEMENT

- . contamination (pollution radioactive) atmosphérique, puis surfacique, selon la nature et la gravité de l'accident.

IV - CONSIGNES D'INTERVENTION**1) L'AIRE NUCLEAIRE**

- Pour assurer la sécurité des personnes et la protection du secret, il est constitué une aire nucléaire.

Dans le cas présent, l'aire nucléaire est définie par la zone des gros débris augmentée de part et d'autre d'une bande d'isolement de 500 mètres.

Si l'engin n'a pas été dispersé, l'aire nucléaire est limitée par un cercle de 500 mètres de rayon autour de l'engin.

- A L'INTERIEUR DE L'AIRE NUCLEAIRE, L'AUTORITE MILITAIRE coordonne les actions à entreprendre ; elle est la seule responsable des mesures à prendre pour la conservation du secret, la récupération des débris et la sécurité immédiate (balisage et bouclage de l'aire nucléaire, évacuation des débris susceptibles de présenter des dangers).

- LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, en liaison étroite avec l'autorité militaire, prend toutes mesures utiles en vue d'assurer :

- le secours des blessés ;
- la protection des populations ;
- l'ordre public.

- A L'EXTERIEUR DE L'AIRE NUCLEAIRE, le Commissaire de la République assure la direction des opérations ; dans l'hypothèse d'un accident ayant des prolongements sur rade ou en mer, le Commissaire de la République informe le Préfet Maritime, responsable des mesures à prendre.

2) PRINCIPES GENERAUX

Dans la plupart des cas, le risque radiologique, lorsqu'il existe, ne fait qu'accompagner les risques conventionnels, que l'incidence radiologique ne devra pas faire sous-estimer.

En règle générale, les mesures à prendre à l'égard des risques conventionnels priment par leur importance et leur degré d'urgence.

En aucun cas, le traitement médical classique (premiers soins, intervention chirurgicale, réanimation ..) ne doit être retardé sous prétexte de mesures liées au risque radiologique.

Il est hautement improbable qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures d'interdiction de consommation de produits alimentaires et d'eau. De telles mesures, ne présentant aucune urgence, ne seraient prises - le cas échéant - que sur avis des autorités compétentes de santé publique (SCPRI).

3) CONTRE-MESURES

- Secours aux victimes :

Les blessés doivent être traités en priorité et évacués selon les impératifs dictés par leur état.

La nature particulière de l'accident ne doit jamais être une entrave aux soins à donner et la contamination éventuelle des blessés n'entraîne aucun risque significatif pour les équipes soignantes.

- Délimitation et bouclage de l'aire nucléaire (par l'autorité militaire)

- Contrôle de la circulation :

- interdiction d'entrée dans la zone contrôlée à toute personne non qualifiée ;
- relevé d'identité de toute personne sortant de cette zone avec contrôle de contamination corporelle, le cas échéant ;
- dans une agglomération, les abords immédiats du lieu de l'accident devront être dégagés.

4) **CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE HORS DE L'AIRE NUCLEAIRE,
PAR LES EQUIPES SPECIALISEES DE LA SECURITE CIVILE**

- LES EQUIPES LOCALES DE DETECTION (dites équipes de 1er niveau) ont pour mission :
 - de participer; avec les autres équipes spécialisées à la recherche de débris radioactifs susceptibles de se trouver hors du périmètre de l'aire nucléaire ;
 - d'identifier, dans la mesure du possible, les personnes susceptibles d'avoir été exposées ou contaminées avant l'arrivée du secours ;
 - de participer à l'organisation de la chaîne de contrôle des populations mise en oeuvre à l'aide des moyens mobiles du SCPRI ;
 - d'apporter un soutien logistique aux autres équipes appelées en renfort (CMIR, CEA).
- LES "CELLULES MOBILES D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE" (CMIR) ont pour mission :
 - de participer, le cas échéant par voie aérienne, aux recherches de débris radioactifs ;
 - d'assurer toutes mesures conservatoires utiles en dehors de l'aire nucléaire, au plan de la radioprotection, en accord avec les représentants du SCPRI ;
 - d'effectuer des mesures de contamination et des prélèvements à des fins d'analyse par les laboratoires du SCPRI ;
 - d'assurer la protection radiologique des équipes médicales, si possible jusqu'à la structure hospitalière d'accueil.

.../...

V - ASSISTANCE TECHNIQUE DES ORGANISMES SPECIALISES**1) ROLE DU SCPRI****a) A L'EGARD DES PERSONNES :**

Les représentants du SCPRI, avec le concours des moyens locaux civils, et éventuellement militaires, procèdent au tri et à la vérification des personnes susceptibles d'avoir été contaminées.

Bien entendu, à ce stade, la totalité des blessés, contaminés ou non, auront été traités et évacués si nécessaire. Leur identité et leur localisation actuelle seront précisées au SCPRI, qui prendra contact avec les unités hospitalières d'accueil et assumera, en tant que de besoin la responsabilité de mise en oeuvre de mesures de décontamination.

b) A L'EGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Les représentants du SCPRI participent à la collecte des prélèvements avec tous les personnels des CMIR, font une évaluation rapide du niveau d'activité des échantillons ainsi prélevés et les transmettent aux laboratoires du VESINET en utilisant, dans la mesure du possible, les moyens aériens qui les ont amenés.

La décontamination de l'environnement, si elle s'avérait nécessaire, pourrait être entreprise après connaissance des résultats de mesures effectuées.

2) ROLE DU CEA

Dispose de spécialistes "armes" (direction des applications militaires), d'équipes spécialisées d'intervention coordonnées par le Centre d'Etudes du RIPAUT et de groupes mobiles répartis entre dix centres de ZIPE (zone d'intervention de premier échelon) et trois centres de ZIDE (zone d'intervention de deuxième échelon), ainsi que des moyens nationaux du centre de FONTENAY-AUX-ROSES (en particulier matériels de télémanipulation).

Les personnels et matériels peuvent, si nécessaire, être mis à la disposition du Commissaire de la République sur sa demande .

Leur rôle consiste principalement à :

- assurer des mesures complémentaires à celles des CMIR ;
- participer aux mesures éventuelles de décontamination entreprises en situation post-accidentelle ;
- effectuer toutes analyses utiles, en collaboration avec les personnels du SCPRI.

VI - MISSIONS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

1) MISSIONS GENERALES

Le Commissaire de la République du département, responsable de la sécurité des populations prend toutes mesures utiles, avec l'assistance des conseillers techniques et l'appui des équipes spécialisées, pour que soient assurés :

- le secours aux blessés ;
- l'évacuation éventuelle des blessés et personnes présentes dans l'aire nucléaire ;
- l'ordre public ;
- la sauvegarde de l'environnement.

2) ACTIONS REFLEXES IMMEDIATES

Le Commissaire de la République :

- alerte les organismes ou autorités concernés, conformément au schéma de diffusion ci-joint ;
- demande éventuellement à la DSC (CODISC) l'intervention des CMIR les plus proches du lieu de l'accident ;

.../...

- alerte le centre CEA du RIPAULT qui organise l'intervention des équipes de la ZIPE ou ZIDE territorialement concernée ;
- s'assure de l'accueil des représentants du SCPRI et leur fournit les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- met en oeuvre les procédures destinés à fournir aux populations et aux élus toutes informations nécessaires sur l'évènement. Toutefois, les communications diffusés à cet effet ne devront comporter aucune information classifiée au titre de la Défense.

P. J. : Cadre des messages d'alerte ORSECRAD (P. 61)

(Téléphone + Confirmation par téléimprimeur DIADEME)

Schéma des liaisons (P. 62)

CADRE DE MESSAGE D'ALERTE ORSECRAD

(point de chute localisé)

Immédiat

DE COREP POL LYON - RHONE - DDSC

à

MIN/INT/DSC/CODISC

MIN/SANTE/SCPRI

ATTENTION : Alerte ORSECRAD transport militaire aérien

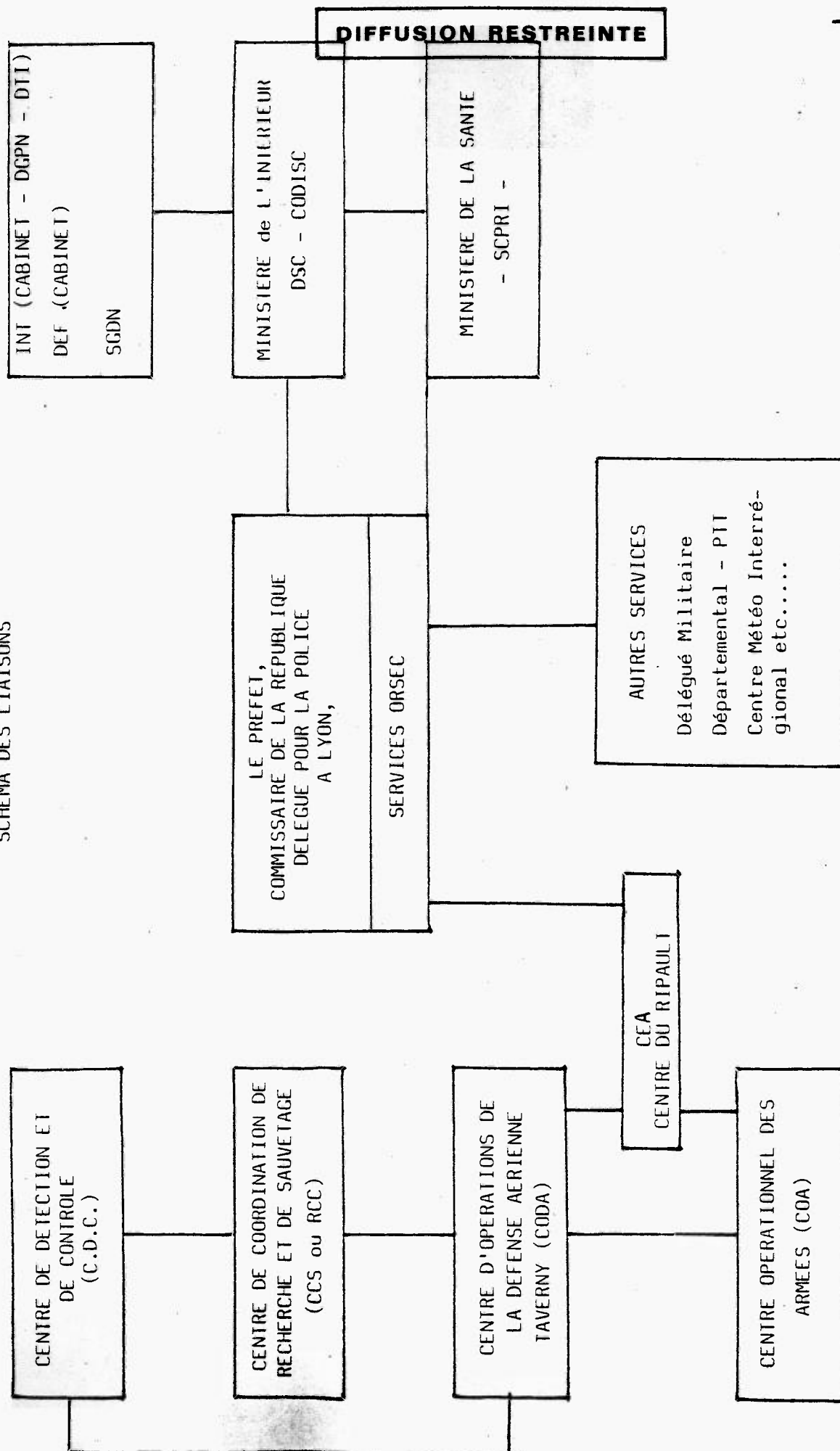
PRIMO : ACCIDENT

- heure et lieu (ref. carte IGN 1/50000)
- conséquences immédiates :
 - classiques : (victimes décédées, blessées, brûlées ..)
 - radiologiques : (réelles, prévisibles)

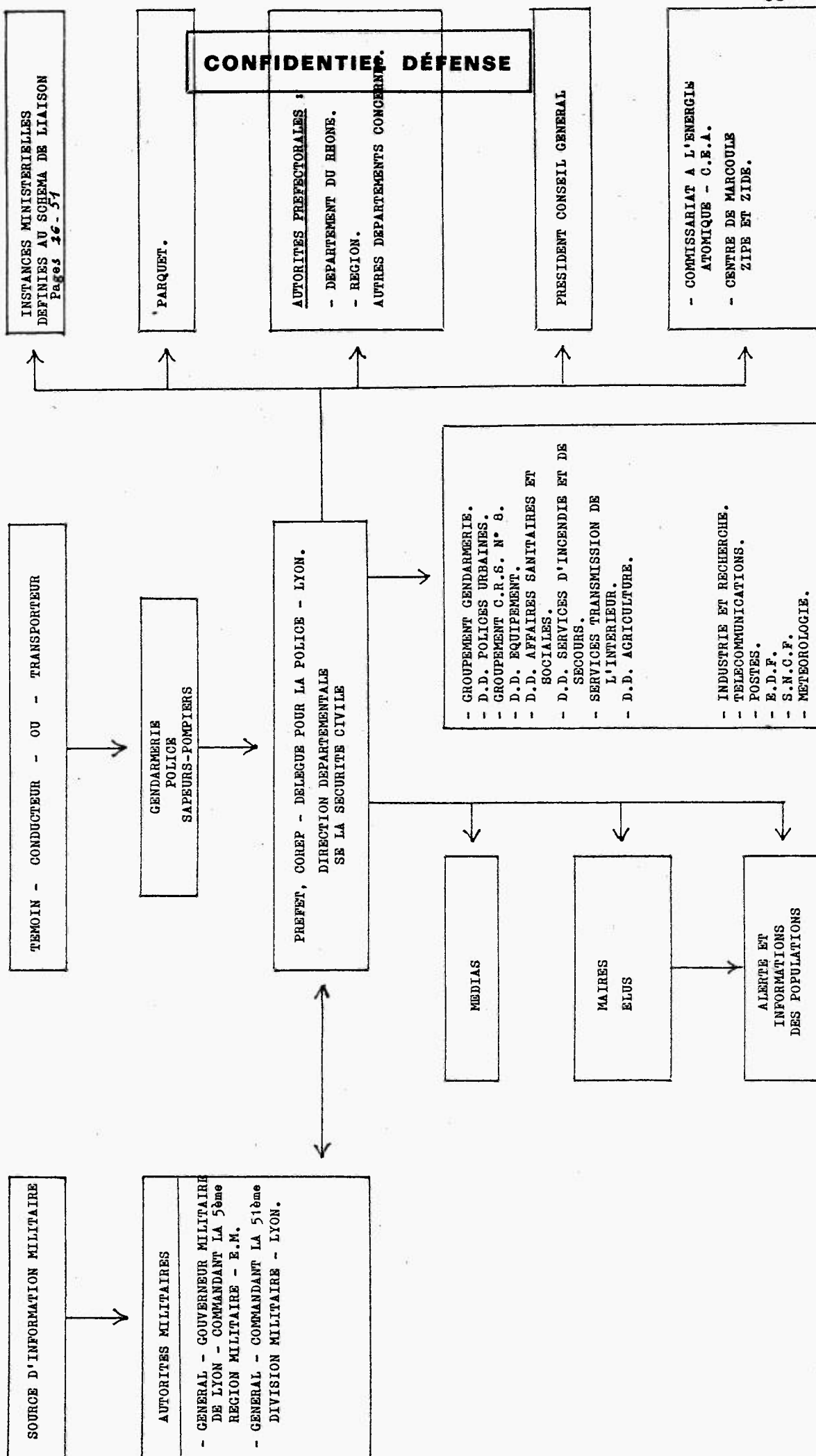
SECUNDO : INTERVENTION

- Moyens et autorités alertés
- Mesures envisagées
 - à l'intérieur de l'aire nucléaire (par autorité militaire)
 - hors de l'aire nucléaire
- Renforts éventuels demandés

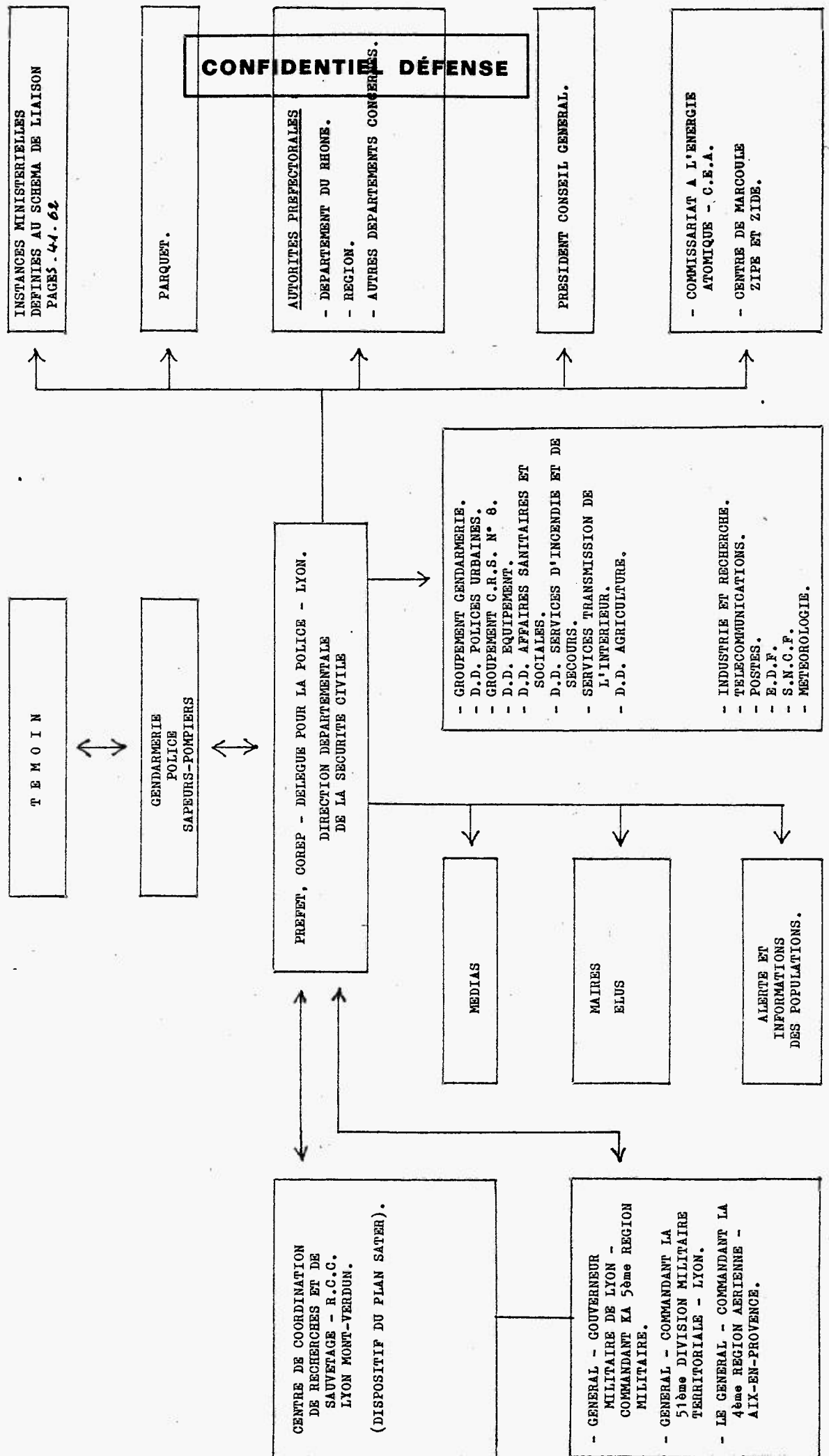
SCHEMA DES LIAISONS



III) - 1) SCHEMA TRANSMISSION DE L'ALERTE EN CAS D'ACCIDENT SURVENANT A UN TRANSPORT TERRESTRE.



III) - 2) SCHEMA TRANSMISSION DE L'ALERTE EN CAS D'ACCIDENT SURVENANT A UN TRANSPORT AERIEN.



1.3/Composition et dotation-type d'une équipe de détection :

M A T E R I E L	P E R S O N N E L									
	Chef d'Equipe	Equipiers								
		1	2	3	4	5				
Stylo dosimètre forte dose (0-100 Roentgens).	1	1	1	1	1	1				
Stylo dosimètre faible dose (0-2 Roentgens).	1									
Dosimètre d'alarme à seuil (1,5 Roentgens).	1									
Dosimètre d'alarme à seuil (5 Roentgens).		1								
Chargeur lecteur.	1									
Radiamètre forte intensité BY (0-100 Roentgen/heure).		1	1							
Radiamètre faible intensité BY (0-1 Roentgen/heure)					1					
Vêtement de protection.	1	1	1	1	1	1			1	
Appareil respiratoire filtrant.	1	1	1	1	1	1			1	
Lampe.	1	1	1	1	1	1			1	
Un lot de matériel de balisage. (Rouleaux de rubans jaune et rouge plus balises).										

COLLECTION DE VETEMENTS POUR EQUIPE "N"

DESIGNATIONS	30	31	32	34	35	36	37	38	21	22	23	61	62	63
CANTINE METALLIQUE 90x49x38 44.15.05.00.00.02	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
COMBINAISON P.V.C.1 pièce Taille 1 04.03.16.00.00.01	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0
COMBINAISON P.V.C.1 pièce Taille 2	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
COMBINAISON P.V.C.1 pièce Taille 3	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1
BOTILLON BLANC (paire) P. 41 04.03.15.00.00.01	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0
BOTILLON BLANC (paire) P. 42	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2	3	3	3
BOTILLON BLANC (paire) P. 43	3	3	3	3	2	2	2	2	3	3	3	2	2	2
BOTILLON BLANC (paire) P. 44	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1
GANTS COTON (paire) 14.25.04.00.00.02	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
GANTS CAOUTCHOUC (paire) 04.03.06.00.00.06	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
CADENAS A CHIFFRES 29.50.03.00.00.01	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

CONFIDENTIEL DÉFENSE

1.5/Matériel en réserve au Corps de LYON :

. FOURGON RISQUES SPECIAUX 2ème COMPAGNIE :

- 1 JYR 813.
- 1 TOTAL 6150 B.
- 1 MCB1.
- 2 DOK 801.
- 2 dosimètres d'alarme.
- 7 stylos dosimètres.
- 1 détecteur ALPHA.
- 6 combinaisons.
- 6 masques avec cartouche.
- 6 paires de gants.

. FOURGON RISQUES SPECIAUX 7ème COMPAGNIE :

- 1 détecteur ALPHA.
- 1 DOM 410.

. En réserve à la 7ème COMPAGNIE :

- 5 dosimètres d'alarme.
- 2 CB1C.
- 1 DOM 806.
- 2 DOK 801 avec chauffe pile.
- 2 chargeurs - lecteurs.
- 16 stylos dosimètres.
- 18 combinaisons intégrales.
- 12 masques panoramiques.
- 6 paires de gants caoutchouc.
- 1 lot de surbottes.

Au delà de cette distance, le transport par voie aérienne, sera de préférence, utilisé.

2.5/Logistique :

La logistique d'une C.M.I.R. pendant son intervention, est à la charge de l'autorité bénéficiaire. Il lui appartient de désigner le ou les services chargés de cette mission.

2.6/Matériel de la CELLULE MOBILE D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE :

<u>Désignation et Nature du Matériel</u>	<u>Nombre</u>
<u>Matériel de Détection</u>	
- CB ₁ C NARDEUX LOCHES	4
- BABYLINE 20 TYPE 262 (ou 21).	2
- SOURCE ETALON	1
- SOURCE ETALON RAYONNEMENT	1
- IPAB 71 NARDEUX LOCHES	3
- SONDES X	1
SCB ₃	2
SIB ₃	2
	3
- SCINTILLATEUR	2
- DETECTEUR NEUTRON	1
avec sonde neutron rapide	1
et sonde neutron thermique	1
<u>Matériel d'Intégration</u>	
- ALARME DOSIMETRE	2
- DOSIMETRE FILM	55
- JER. 1008 OU SEQ 6 0 à 200 m.rad	6
- CHARGEUR LECTEUR	1

Matériel de Balisage

- CAPACITE DE BALISAGE - 700 mètres 1 lot

Matériel de Protection

- COMBINAISON DE PROTECTION 12
- GANTS CAOUTCHOUC 12 paires
- GANTS TISSUS 12 paires
- APPAREIL ANP FERNEZ 5
- CARTOUCHE ANP (IODE) 5
- APPAREIL RESPIRATOIRE AUTONOME TYPE C 60 LAC
COMMESHNES 1
- COMBINAISON IMPERMEABLE DE PROTECTION 5
- SUR-BOTTES PLASTIQUE
(Type tenues modèle 63) 20 paires
- SACS POLYETHYLENE DE 50 L. 20
- RUBAN ADHESIF JAUNE 10 rouleaux
- MARQUEURS A ALCOOL 5

Matériel de Décontamination

- SAVON DECONTAMINANT S.D.R. 20 doses
- PULVERISATEUR A MAIN (Seau pompe) 1
- ASPIRATEUR P.200 AVEC CONTAINER 1
- FLINCKOOTHE 10 litres
- DEGRAISSANT PHOSPHATANT 10 litres
- COTON HYDROPHILE 3 paquets
- EAU 2 litres
- SURVETEMENT 5
- PELLE U.S. 1